

COMMUNE DE
ARMENTIERES EN BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	13	L'an deux mille vingt quatre Le 10 janvier à 20 heures 30
Présents	12	le Conseil Municipal de la commune de ARMENTIERES EN BRIE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Votants	13	sous la présidence de Monsieur CARRÉ Vincent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 janvier 2024

Date d'affichage de la Convocation : 04 janvier 2024

PRESENTS : MM. CARRÉ Vincent – GRESSIER Alain – Mme ROSSI Nicole –
M. GALLARDO José – Mmes BORAWSKI Geneviève – CORDEY Lydie –
EGRET Hélène – GERMAIN Catherine – MIESZKALSKI Déborah – MM.
BEAUMEL Adrien – GIRODIER Sylvian – WECKER Paul

Pouvoir : Monsieur NUBUL Antoine à Madame ROSSI Nicole

Secrétaire de séance : Monsieur GRESSIER Alain

Objet : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du 04/06/2015 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Armentières-en-Brie et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle qu'un nouveau débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 31 juillet 2023 en complétant le précédent PADD.

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2023 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

-Association des habitants, des associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

-Mise en place d'un cahier de suggestion permettant à chacun de communiquer ses remarques

-Mise en place d'une réunion publique

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- La commune a tenu à disposition un registre de concertation,
- La commune a publié les documents tout au long de l'étude
- Les documents de travail du PLU sont accessibles en mairie aux dates et heures d'ouverture de la mairie
- Organisation d'une réunion publique le 29 août 2017.

Il apparaît que :

- Aucune observation n'a été consignée dans le registre,
- Les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude aux cours de permanence en mairie afin de répondre aux différentes questions et lors de la réunion publique.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de projet de Plan Local d'urbanisme composé des pièces suivantes :

- 1- Rapport de présentation
- 2- PADD
- 3- OAP
- 4- Règlement
- 5- Plans de zonage
- 6- Annexes

En conséquence, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopté par délibération, le projet d'Arrêt du Plan Local d'Urbanisme au 10 janvier 2024 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Marne Ourcq ;

Vu la délibération du 05/04/2023 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 31/07/2023 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Décide

Article 1

D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire.

Article 2

D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- à l'autorité environnementale,
- au président de la communauté de communes
- au président chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 4

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité des membres présents + 1 pouvoir

VOTE DU CONSEIL	
Conseillers présents	12
Nombre de pouvoirs	1
Ont voté contre	0
Se sont abstenus	0
Ont voté pour	13
REJETÉ	ADOPTÉ

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :

Publié ou notifié

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,